



**Copie certifiée
conforme à l'original**

DECISION N°158/2026/ARCOP/CRS DU 12 AOUT 2026 SUR LA DENONCIATION DE L'ENTREPRISE KANIAN CONSULTING POUR IRREGULARITES COMMISES PAR LA MAIRIE DE RUBINO DANS LE CADRE DES PROCEDURES DE PASSATION DES APPELS D'OFFRES N°AOO25063017669, N°AOO25070317831 ET N°AOO25062917473

LE COMITE DE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE D'IRREGULARITES, D'ACTES DE CORRUPTION ET DE PRATIQUES FRAUDULEUSES ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu l'ordonnance n°2025-32 du 15 janvier 2025 déterminant les attributions, l'organisation, la composition et le fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP), et modifiant l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics, notamment en son article premier ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décisions et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret 2024-200 du 05 avril 2024 portant nomination du Secrétaire Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2024-1183 du 19 décembre 2024 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret 2025-52 du 16 Janvier 2025 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2026-117 du 18 mars 2026 portant nomination d'un membre du Conseil de Régulation de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la dénonciation de l'entreprise KANIAN CONSULTING en date du 28 juillet 2026 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Madame BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE, Présidente du Comité, de Madame FIAN Adou Rosine et de Messieurs ABEY Akué Marius Ahouo, KOFFI Eugène, NAHI Pregnon Claude et OUATTARA Dognimé Adama, membres ;

Assistés de Docteur OUATTARA Oumar, Secrétaire Général, rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par appel téléphonique effectué sur le numéro vert le 28 juillet 2026 à 10 heures 32 minutes et enregistré le même jour sous le n°2004 au Secrétariat Général de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP), l'entreprise KANIAN CONSULTING a saisi l'ARCOP d'un recours à l'effet de dénoncer des irrégularités qui auraient été commises par la Mairie de Rubino dans le cadre des procédures de passation des appels d'offres n°AOO25063017669, n°AOO25070317831 et n°AOO25062917473 ;

LES FAITS ET LA PROCEDURE

La Mairie de Rubino a organisé les appels d'offres n°AOO25063017669, n°AOO25070317831 et n°AOO25062917473 ;

L'entreprise KANIAN CONSULTING soumissionnaire ces appel d'offres, explique que depuis les séances d'ouvertures des plis en date du 26 septembre 2025, aucun résultat ne lui a été notifié ;

En outre, la plaignante affirme avoir adressé le 02 février 2026, un courrier à la Mairie de Rubino, afin de connaître l'issue de ces procédures mais que celle-ci n'y a donné aucune suite à ce jour ;

Aussi, sollicite-t-elle l'Autorité de Régulation, afin que l'autorité contractante lui notifie lesdits résultats ;

SUR L'OBJET DE LA DENONCIATION

Il ressort des faits ci-dessus exposés que la dénonciation porte sur des irrégularités commises dans les procédures de passation de plusieurs appels d'offres ;

SUR LA RECEVABILITE DE LA SAISINE

Considérant qu'aux termes de l'article 145.2 du Code des marchés publics, « ***La dénonciation d'un fait ou d'un acte invoquant une violation de la réglementation en matière de marchés publics peut être portée devant l'organe de régulation. Toutefois, ce recours n'a pas pour effet de suspendre la procédure, sauf si l'organe de régulation en décide autrement*** » ;

Que de même, l'article 6.2 du décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décisions et d'avis des organes de recours non juridictionnel de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics dispose que « ***En cas d'irrégularités, d'actes de corruption et de pratiques frauduleuses, l'organe de recours non juridictionnel est saisi par tout moyen laissant trace écrite ou par appel téléphonique effectué sur un numéro vert prévu à cet effet*** » ;

Qu'en l'espèce, en saisissant l'ARCOP par appel téléphonique en date du 28 juillet 2026, pour dénoncer des irrégularités qui auraient été commises par la Mairie de Rubino dans le cadre des procédures de passation des appels d'offres n°AOO25063017669, n°AOO25070317831 et n°AOO25062917473, l'entreprise KANIAN CONSULTING s'est conformée aux dispositions des articles 145.2 du Code des marchés publics et 6.2 du décret susvisé ;

Qu'il y a donc lieu de déclarer ladite dénonciation, recevable ;

DÉCIDE :

- 1) La dénonciation faite par appel téléphonique sur le numéro vert de l'ARCOP le 28 juillet 2026 par l'entreprise KANIAN CONSULTING, est recevable ;
- 2) Le Secrétaire Général de l'ARCOP est chargé de notifier à la Mairie de Rubino et à l'entreprise KANIAN CONSULTING, avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LA PRESIDENTE

BAMBA MASSANFI épouse DIOMANDE